

REGLEMENT INTERIEUR
Voté par le Conseil d'Administration du 3 juillet 2007
Modifié par le C.A du 21 juin 2022

Réf. :

Décret n°85-924 du 31-08-1985 modifié par le décret n°2000-620 du 5-7-2000
Décret n°85-1348 du 18-12-1985 modifié par le décret n°2000-633 du 6-7-2000
Circulaire n°97-085 du 27-03-1997
Circulaire n°2000-105 du 11-7-2000
Circulaire n°2000-106 du 11-7-2000
Article L. 141-5-1 du code de l'éducation

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le règlement intérieur a pour objet de définir :

- les règles de vie de la communauté scolaire,
- les droits et devoirs des élèves, parents, personnels.

Il a pour but de créer un climat propice :

- à de bonnes études,
- à l'épanouissement des personnalités.

Ainsi, chaque élève a le droit :

- de recevoir un enseignement et de penser librement,
- d'être respecté par tous, quels que soient son âge, son sexe, son origine et ses opinions,
- de n'être ni humilié, ni insulté, ni frappé,
- d'être représenté par ses camarades délégués de classe librement élus,
- d'être accueilli dans des locaux propres et en bon état.

En contrepartie, chaque élève a l'obligation :

- de respecter les autres, adultes et élèves du collège,
- de travailler et de suivre les cours dans le calme,
- de ne pas tenir de propos racistes ou diffamatoires,
- de respecter la liberté et la dignité d'autrui,
- d'accepter que les autres n'aient pas les mêmes croyances ou opinions que lui,
- de n'être violent ni en parole ni en actes,
- de respecter le matériel et les locaux.

Chaque élève se voit remettre le présent règlement et à chaque rentrée scolaire, les professeurs principaux des classes consacrent au moins une heure à leur convenance pour lire, expliquer et commenter le règlement intérieur.

HORAIRES ET EMPLOI DU TEMPS

Le respect des horaires de cours et les règles de circulation dans le collège permettent à tous de mieux vivre ensemble. Le collège est ouvert de 8h15 à 18h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h15 à 13h00 le mercredi.

Les élèves n'utilisant pas les transports scolaires se présentent au portail B, ouvert dix minutes avant le début des cours et fermé dix minutes après la fin des cours. L'entrée et la sortie avec un cycle se font à pied.

Les élèves relevant des transports scolaires sont accueillis le matin au portail D par une personne de la vie scolaire ou de la direction. Ils restent sous la responsabilité du chef ou de la cheffe d'établissement jusqu'au départ de leur car.

Les autorisations d'entrée et de sortie des élèves dépendent du régime de sortie choisi par les parents en début d'année (voir au dos du carnet).

Les demi-pensionnaires qui n'ont pas cours l'après-midi ne sont autorisés à quitter le collège qu'après leur repas.

L'entrée et la sortie avec un cycle ou un motorcycle se font à pied moteur éteint. Ils seront rangés sous l'abri dédié à cet effet. Les casques doivent être attachés aux deux roues.

L'élève doit connaître son emploi du temps, en noter les modifications éventuelles sur le carnet de correspondance qu'il fera signer par son responsable le jour même.

ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

Le contrôle de la présence des élèves se fait par l'intermédiaire des professeurs.

Ces derniers font obligatoirement l'appel à chaque heure de cours. Ils notent le nom des élèves absents ou en retard sur l'Environnement Numérique de Travail ou sur le billet d'appel (première heure de cours de la classe le matin et l'après-midi).

En cas de retard, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire avant de rejoindre sa classe où il ne sera accepté que sur présentation de son carnet de correspondance visé ou d'un billet d'entrée.

En cas d'absence d'un élève, ses responsables préviennent le collège par téléphone.

Pour être admis en cours après une absence, l'élève doit, avant sa première heure de cours, se rendre à la vie scolaire avec un justificatif écrit et signé par ses responsables. Il existe, dans le carnet de correspondance, des pages réservées à cet effet.

Au retour de son absence, l'élève doit avoir rattrapé son travail en consultant le cahier de texte numérique de la classe.

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'Art. 10 de la Loi d'Orientation du 10 juillet 1989 consiste pour chacun des élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement obligatoires et facultatifs dès lors qu'il s'est inscrit à ces derniers. Tout retard ou toute absence est préjudiciable au bon déroulement de la scolarité de l'enfant.

La famille doit autant que possible éviter de solliciter une demande d'autorisation de sortie pour des rendez-vous médicaux ou autre pendant la journée scolaire.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité. Il peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Plus de quatre demi-journées d'absence non justifiées ou sans motif valable peuvent faire l'objet d'un signalement à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation nationale.

CHANGEMENT PONCTUEL D'EMPLOI DU TEMPS

Toute modification des horaires d'entrée et de sortie des élèves, consécutive par exemple à l'organisation d'une sortie ou à l'absence d'un enseignant, est portée à la connaissance des parents sur le carnet de liaison ou l'Environnement Numérique de Travail /Pronote.

Sous réserve de l'autorisation préalable du responsable légal (cf. autorisations à la fin du carnet), les élèves n'empruntant pas les transports scolaires peuvent alors quitter l'établissement en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes, journée pour les demi-pensionnaires).

Cette autorisation n'est pas valable pour les élèves empruntant les transports scolaires qui ne peuvent sortir de l'établissement sans la prise en charge directe par un responsable légal, ou par un adulte autorisé par écrit par ce dernier. Cette prise en charge se fait à la vie scolaire ou à l'accueil après signature d'une décharge sur un registre de sortie.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'établissement entre sa première et sa dernière heure de cours de la journée, sauf pour la période du déjeuner s'il est externe.

SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

Toute personne extérieure à l'établissement est tenue de se présenter à l'accueil à son entrée et de faire connaître le motif de sa visite en déclarant son identité. L'intrusion dans l'enceinte de l'établissement de personnes non autorisées est passible de contravention (Art 645-12 du nouveau code pénal).

Respect d'autrui, et du cadre de vie :

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions.

Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont obligatoires.

On ne doit commettre aucun acte de dégradation, aucun vol et veiller à la propreté de l'établissement.

Si un élève déclenche l'alarme sans motif, vide ou dégrade un extincteur, il sera sanctionné. En cas de détérioration de matériel, la famille devra payer la remise en état du matériel détérioré par l'enfant.

Si une personne est témoin d'un comportement dangereux, elle se doit de le signaler.

Devoir de n'utiliser aucune violence :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Usage de certains biens personnels :

L'usage du téléphone portable ou d'une montre connectée est strictement interdit dans l'enceinte du collège ; il doit être éteint.

En cas de nécessité, les élèves peuvent téléphoner depuis **la vie scolaire** ou **l'accueil**.

De même, il est interdit de faire usage au collège des objets destinés à lire, entendre ou enregistrer des sons, des images ou textes (type MP3, MP4, etc.).

Chaque élève est responsable de ses affaires personnelles. L'établissement ne peut être tenu responsable de leur perte, vol ou dégradation dans l'établissement ou au cours d'une sortie éducative, y compris les deux-roues.

En conséquence, il est recommandé de ne pas munir les enfants d'objets de valeur, de lecteur MP3, MP4, etc, de jeux vidéo ou somme d'argent importante. Néanmoins, tout vol, perte ou dégradation doit être signalé **sans délai** à la vie scolaire ou à l'administration.

Les cartables ne doivent pas être abandonnés dans les espaces communs : des casiers sont à disposition des demi-pensionnaires.

Information et mise en garde sur l'utilisation des réseaux sociaux :

L'usage des réseaux sociaux permet de divulguer la vie intime et de la rendre accessible à tous sur le web.

C'est pourquoi, son contenu ne doit pas porter atteinte à la vie privée des personnes. De plus, il faut être vigilant quant à la diffusion de photos et d'images de mineurs qui pourraient être utilisées à mauvais escient.

Le mauvais usage des réseaux sociaux peut entraîner des sanctions graves pour son auteur, voire des poursuites judiciaires.

Entrées et sorties du collège :

L'autorité du personnel de direction ou de tout autre membre de la communauté éducative s'exerce aux abords du collège (trottoirs, rue, parkings). Le règlement intérieur s'y applique également.

SANTÉ ET HYGIÈNE

Il est interdit de fumer, d'introduire ou de consommer de l'alcool et/ou des produits stupéfiants à l'intérieur du collège ainsi qu'à ses abords.

Il est également interdit de mâcher du chewing-gum dans les locaux, de cracher, de pratiquer des jeux violents ou dangereux.

En cas d'urgence (maladie, accident), le principal ou la principale prend contact avec la famille ou fait appel au médecin le plus proche. Sauf interdiction formelle préalable de la part des parents, il peut, en cas d'extrême urgence et sur l'avis du médecin, autoriser la pratique d'une intervention chirurgicale.

Avant de se rendre à l'infirmerie, l'élève doit passer à la vie scolaire afin qu'on lui donne un « billet d'infirmerie » ; il fera à nouveau viser ce billet à la vie scolaire avant son retour en cours.

L'infirmier ou l'infirmière, seules personnes habilitées à donner des médicaments de leur propre initiative (liste prévue au Bulletin Officiel), assure une présence hebdomadaire au collège.

Les traitements médicaux ponctuels doivent être déposés à l'accueil ou au bureau de la Vie Scolaire avec une ordonnance justificative (*sauf les cas particuliers qui font l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé*).

Les problèmes d'allergie et/ou d'asthme doivent être signalés dès la rentrée pour la mise en place du traitement en cas de besoin au collège.

L'élève malade ne peut quitter le collège qu'avec un parent ou une personne désignée par écrit, après accord de l'administration.

Il ne faut pas oublier certaines habitudes de vie favorables au travail scolaire (sommeil, petit déjeuner...).

ORGANISATION DE LA VIE COLLECTIVE

LA DEMI-PENSION

La demi-pension est facultative : c'est un service rendu aux familles. A ce titre ce n'est pas un droit et tout comportement inadapté peut induire une exclusion. Elle est gérée par le collège sous sa pleine responsabilité.

La qualité de demi-pensionnaire est établie pour l'année scolaire. Tout changement ne peut intervenir, à titre exceptionnel, que sur demande écrite des parents adressée au Principal du collège.

Les repas sont servis les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Tous les élèves sont inscrits selon le système du forfait de quatre jours. Toutefois, les élèves externes peuvent déjeuner un ou deux jours par semaine avec un paiement au ticket acheté au préalable au service d'intendance.

Le tarif du forfait, comme celui des tickets, est fixé par le Conseil Départemental de la Sarthe.

Le paiement du forfait se fait, dès réception de la facture, trimestriellement ou mensuellement pour les familles qui en auront fait la demande. Il peut être effectué par chèque ou en espèces au service de l'intendance.

Une remise d'ordre est accordée de plein droit et appliquée sur la facture de demi-pension pour toute absence de l'élève pour cause de décès, affectation dans un autre établissement, déménagement, hospitalisation répétée (même de courte durée), participation à un voyage scolaire, stages, fermeture de la demi-pension, exclusion temporaire ou définitive de l'élève.

Une remise d'ordre est également accordée à partir de 4 jours consécutifs d'absence pour raisons médicales ou motif dûment justifié (présentation d'un justificatif),.

Par ailleurs, sur demande de la famille, l'absence de fréquentation de la demi-pension par un élève, pour des motifs tenant à ses convictions religieuses, ouvre droit à une remise d'ordre.

Le respect de toutes les personnes (élèves ou adultes), la bonne tenue à table, le calme, la propreté sont de mise au restaurant scolaire. Il est nécessaire de respecter l'ordre de passage au self et d'éviter toute bousculade lors de l'attente. La table et le pichet doivent être laissés propres et sans gaspillage de nourriture. Il est interdit de se déplacer pendant le repas.

Il est interdit d'introduire de la nourriture, des boissons et autres aliments extérieurs au service de restauration. De même, il est interdit de sortir de la nourriture du réfectoire.

L'élève dont le comportement est inadapté et préjudiciable au bon climat du service de restauration s'expose aux punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur pouvant donc aller jusqu'à une exclusion provisoire ou définitive du restaurant scolaire.

LA COMMUNICATION ENTRE LE COLLÈGE, LA FAMILLE ET L'ÉLÈVE

Le dialogue et la coopération entre le collège et la famille sont des éléments importants du suivi des élèves. Les parents ou responsables légaux ont un devoir de surveillance et d'éducation des enfants. Le collège a le devoir d'instruire les élèves, de les suivre et les aider dans leur parcours scolaire.

Carnet de correspondance :

L'élève doit toujours l'avoir dans son cartable car il est indispensable et peut lui être demandé à tout moment (notamment pour les sorties anticipées). Dans l'enceinte de l'établissement, tout adulte peut demander le carnet de correspondance.

De nombreuses informations sont notées sur ce carnet : changements d'emploi du temps, résultats scolaires, distribution des documents, relevés de notes et bulletins... Il est conseillé aux parents de le consulter régulièrement.

Il sera visé régulièrement par l'équipe vie scolaire et l'équipe pédagogique.

Ce carnet étant un document officiel, il doit en être pris le plus grand soin (ne pas coller d'images ou porter d'inscriptions personnelles dessus).
En cas de dégradation ou de perte de ce document, l'élève doit impérativement le racheter.

Relevés de notes et bulletins scolaires :

Les résultats des évaluations sont accessibles sur l'Espace Numérique de Travail. Un bilan périodique est établi chaque trimestre. Y sont portés les moyennes ou les positionnements du trimestre ainsi que les appréciations et conseils des professeurs sur le travail, les résultats, le comportement. Les bilans sont remis directement aux élèves qui doivent les transmettre à leurs responsables.

Cahier de texte de l'élève :

L'élève doit être en possession d'un cahier de texte ou d'un agenda pour noter le travail donné par les professeurs. Il doit le tenir à jour et ses parents ainsi que les adultes de l'établissement peuvent le consulter.

Rencontres « parents-professeurs » :

Outre les rendez-vous individuels, des réunions parents-professeurs sont organisées chaque année. Le Professeur Principal de la classe est un interlocuteur privilégié. Les parents peuvent demander un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Autres personnels :

Pour de plus amples renseignements, les personnels des services sociaux ou de santé (Assistant de service social, Psychologue de l'Éducation Nationale, Infirmier, Médecin Scolaire), les personnels de la Vie scolaire (Conseiller principal d'éducation, Assistant d'éducation), les personnels de l'équipe de direction (Principal, Principal adjoint, Gestionnaire) se tiennent à la disposition des familles.

LA COMMUNICATION ENTRE ÉLÈVES

Délégués élèves :

Chaque année, deux délégués et deux suppléants sont élus au sein de chaque classe. Leur rôle est de représenter leurs camarades auprès des professeurs et des autres membres de la communauté scolaire, notamment lors des conseils de classe, aux côtés des représentants des parents d'élèves. Ils peuvent prendre l'initiative de se réunir entre eux ou de réunir leur classe avec l'accord d'un adulte. Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Revue et publications :

La diffusion dans l'établissement de journaux, revues et publications diverses doit se faire dans un but culturel ou pédagogique et s'effectuer sous le contrôle d'un membre du personnel d'enseignement ou d'éducation.

Affichage :

De nombreuses informations, scolaires ou extrascolaires sont affichées pour les élèves. Il est indispensable de prendre l'habitude de consulter régulièrement les panneaux.

Espace de vie :

A certains moments de la journée la salle Cordelet (foyer) ou la salle informatique sont ouvertes aux élèves pour travailler en groupe, discuter, jouer, se détendre. Dans ces salles, les élèves peuvent être laissés en autonomie ; ils sont alors responsables de ces lieux.

LA VIE SCOLAIRE

La « vie scolaire » représente la vie de l'élève dans l'établissement en dehors des activités encadrées par les professeurs. Elle contribue à donner à l'élève les conditions favorables au travail

(surveillance des études) et aux temps libres (récréations, temps du repas, activités du foyer socio-éducatif...).

Pour préserver l'intérêt de tous et le bon déroulement de la vie dans l'établissement, il est nécessaire que chacun respecte les règles de l'établissement.

Le conseiller ou la conseillère principal·e d'éducation est chargé·e du suivi éducatif des élèves : assiduité, ponctualité, comportement dans le travail, relations avec les autres.

Tenue et comportement :

Une tenue vestimentaire, un comportement et un langage décents et appropriés sont de rigueur dans l'enceinte de l'établissement et dans le cadre des sorties.

Entrée en classe :

Les élèves doivent éviter toute bousculade lors de leurs déplacements dans les couloirs.

A 8h25, 10h40, 13h55 et 15h05, les élèves se rangent sur la cour, à l'emplacement correspondant à leur classe.

Pour les cours de sciences et de technologie, ils se rangent directement devant la salle (porte sur cour).

A la deuxième sonnerie, ils sont sous la responsabilité du professeur inscrit à leur emploi du temps.

Récréations et interclasses :

La récréation doit être un moment de détente pour tous.

Aussi, chaque élève est tenu d'éviter tout comportement brutal, bruyant ou incorrect.

Les changements de classe, les déplacements en groupe à l'intérieur de l'établissement s'effectuent dans le calme et en évitant de gêner la circulation dans les couloirs, avec le souci maximum d'éviter de troubler le travail des autres classes (ne pas courir, limiter le bruit). Pendant les pauses, l'accès aux couloirs est interdit.

Étude :

Appelée généralement «salle de permanence», l'étude est un lieu de travail personnel où le silence est exigé. Ce temps doit se dérouler dans une ambiance calme. Les élèves doivent toujours prévoir du travail. Pendant leurs heures d'étude, ils ont également la possibilité d'aller au CDI (Centre de Documentation et d'Information) pour lire ou effectuer des recherches de documents.

En cas de dégradation :

Le concours de tous est nécessaire pour maintenir locaux et matériel propres et en bon état, pour prévenir ou empêcher les détériorations. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et les parents devront rembourser les dommages causés. Les tarifs de remboursement sont votés par le conseil d'administration. (Barème ou prix de remplacement).

MISE EN ŒUVRE DE LA DISCIPLINE

LES MESURES D'ENCOURAGEMENT

Elles gratifient toute dynamique positive de l'élève tant dans son comportement que dans ses résultats et son implication dans la vie de l'établissement et comprennent :

- les félicitations
- les encouragements

Elles seront inscrites au bulletin de l'élève.

Il existe aussi des encouragements dans le carnet de correspondance.

LES PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Au collège, des faits d'indiscipline, des transgressions ou des manquements aux règles de la vie collective peuvent faire l'objet **soit de punitions**, qui sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, **soit de sanctions disciplinaires** qui relèvent du chef ou de la cheffe d'établissement ou du conseil de discipline.

Une procédure disciplinaire sera engagée automatiquement en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève.

Punitions scolaires :

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation pour des manquements au règlement intérieur tel que retards, comportement perturbateur, devoirs non rendus, absence délibérée de travail, etc.

Elles peuvent prendre la forme de :

- inscription sur le carnet de correspondance à la rubrique observation écrite assortie ou non d'une punition
- présentation d'excuses orales ou écrites ;
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue ;
- exclusion ponctuelle d'un cours : justifiée par un manquement grave, une éviction peut être exceptionnellement décidée par le professeur. L'exclusion est immédiatement mentionnée par le professeur sur le carnet de liaison. L'élève exclu de cours est envoyé, accompagné d'un autre élève désigné par le professeur, muni d'un travail à faire, au bureau de la vie scolaire où il est pris en charge par le conseiller ou la conseillère principal-e d'éducation. Le professeur adresse obligatoirement un rapport d'incident au conseiller ou à la conseillère principal-e d'éducation ;
- mise en garde concernant le travail et/ou le comportement, prononcé par le conseil de classe ;
- retenue assortie d'un travail supplémentaire ;
- travaux d'intérêt scolaire.

L'absence volontaire à une retenue ou une punition non faite peut entraîner une mesure disciplinaire plus importante.

Sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Les sanctions, fixées à l'article R. 511-13 du code de l'Éducation, sont :

- l'avertissement écrit envoyé à la famille ;
- le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Dans ce cas, les remarques adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement.
- la mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou à l'extérieur ; dans la seconde hypothèse, une convention doit être établie.
- l'exclusion temporaire de la classe de 8 jours au plus, avec obligation de présence dans l'établissement et réalisation de travaux scolaires fournis par l'ensemble de l'équipe pédagogique de l'élève ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services annexes (Restauration, Association Sportive par exemple) de 8 jours au plus prononcée par le chef ou la cheffe d'établissement ou le conseil de discipline. La poursuite du travail scolaire constitue la principale mesure d'accompagnement. L'élève est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités définies par le chef ou la cheffe d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes sur décision du conseil de discipline.

L'exclusion du service des transports scolaires ne relève pas du chef ou de la cheffe d'établissement. C'est une décision qui relève de la compétence des services du conseil régional.

LES MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, le chef ou la cheffe d'établissement et l'équipe éducative veillent, dans la mesure du possible, à engager le dialogue avec les responsables et/ou l'élève.

Initiatives de prévention :

- confiscation d'objets dangereux
- contrat de suivi : Le dispositif consiste à faire présenter par l'élève une grille horaire hebdomadaire à chaque début de cours pour que le professeur y appose sa signature et ses observations éventuelles. Le document permet de faire le bilan de l'évolution du comportement et du travail de l'élève.

Réunion de la commission éducative :

Cette dernière a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est composée du chef ou de la cheffe d'établissement, d'un représentant des parents d'élèves, d'un professeur et du conseiller ou la conseillère principal·e d'éducation. Le chef ou la cheffe d'établissement peut y inviter toute personne susceptible d'apporter un éclairage sur la situation de l'élève.

ANNEXE 1 (E.P.S.)

Les téléphones portables ne doivent en aucun cas être emmenés en cours d'EPS : ils doivent être laissés dans les casiers.

Les déodorants en aérosols sont également interdits. Seuls sont autorisés les déodorants bille ou en stick.

Par souci de confort: l'élève doit avoir une tenue exclusivement réservée et adaptée à la pratique de l'EPS (tee-shirt, jogging, short, legging, polaire + des baskets de salle ou d'extérieur). Les cheveux longs devront être attachés et les bijoux retirés.

Par souci d'hygiène : à la fin des cours de 2 heures, la douche est obligatoire. Il faudra donc prévoir le nécessaire, à savoir gel douche, shampoing, serviette, maillot de bain si besoin.

Les dispenses : seul un certificat médical émanant d'un médecin peut dispenser temporairement ou totalement un élève d'EPS. Ce certificat médical devra être remis en 2 exiers (1 pour la vie scolaire et 1 pour le prof d'EPS). Lorsque la durée de cette dispense est inférieure à 15 jours, l'élève devra obligatoirement être présent en cours.

L'inscription au collège Louis Cordelet implique, pour l'élève et ses représentants légaux, adhésion et respect du présent règlement intérieur et de ses annexes.

Vu et pris connaissance
Signature de l'élève :
parents

ANNEXE 2 (C.D.I.)

L'élève vient au CDI pour lire, faire une recherche ou un travail qui nécessite l'utilisation de documents, prendre des informations sur son orientation, emprunter un livre.

Consignes :

Déposer les sacs sur les supports à l'entrée du CDI.

Remettre les documents utilisés à leur place exacte.

Ne pas sortir du CDI sans l'autorisation du professeur documentaliste.

Respecter le matériel : Les documents détériorés ou perdus doivent être rachetés par l'élève.

Respecter l'ambiance calme du C.D.I. Le chuchotement est toléré mais ne doit pas empêcher les autres personnes de se concentrer.

Conditions de prêt :

Ouvrages de fiction : de 3 semaines.

BD, documentaires, revues : 1 semaine.

Punitions :

Pour faire respecter le calme au C.D.I., le professeur documentaliste dispose de toute la gamme de punitions prévues par le règlement intérieur.

Vu et pris connaissance
Signature des
ou du responsable légal :

<p>EN DANGER ?</p> <p>119 Le mieux, c'est d'en parler !</p>  <p>Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger</p>	<p>AGIR CONTRE LE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE</p> <p>Les 3 numéros de lutte contre le harcèlement sont :</p> <p>Le 3020 (service et numéro d'appel gratuits)</p> <p>Le 0800 200 000 pour les cas de cyberharcèlement</p> <p>Le 02 40 37 33 33 numéro dédié pour l'académie de Nantes</p>
---	--

Charte des règles de civilité du collégien (Bulletin officiel spécial n°6 du 25 août 2011)

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- adopter un langage correct.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable ;
- ne pas utiliser son téléphone portable pour filmer et diffuser des images portant atteinte à la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien.

Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler.